

Mairie d'ARROS-DE-NAY

PROCES-VERBAL

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARROS-DE-NAY DU 12 AVRIL 2023

Le 12 avril 2023, à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Arros-de-Nay s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 7 avril 2023 et transmise par voie électronique le 7 avril 2023, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : MMES BERRETTE, BONVOUS, COUMES, JOANICOT, RABANEL et MM. d'ARROS, BERGERON, CAUQUIL, HARDY, TOURNE-PORTETENY

Absents/excusés : MME HEIJDENRIJK et MM. DUBOURG, GARCIA, MIDOT

Procurations : M. GARCIA à M. BERGERON, M. MIDOT à M. d'ARROS

Secrétaire de séance : MME COUMES (désigné à l'unanimité)

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour :

- 1 - Reversement de l'excédent de fonctionnement des budgets annexes au budget principal
- 2 - Subventions aux associations
- 3 - Vote des taux d'imposition 2023
- 4 - Vote du budget 40100 (principal)
- 5 - Vote du budget 40101 (locaux commerciaux)
- 6 - Vote du budget 40102 (photovoltaïque)
- 7 - CCPN – approbation du rapport de la CLECT dans le cadre de la prise de compétence de l'eau pluviale
- 8 - Création d'un emploi temporaire dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité
- 9 - Participation aux frais de scolarité par les communes extérieures pour l'année scolaire 2022/2023

Adoption de l'ordre à l'unanimité.

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 15 mars 2023 à l'unanimité.

1. DÉLIBÉRATION N° D1-12-04-23 – Reversement de l'excédent de fonctionnement des budgets annexes au budget principal

Le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune gère, sous forme de budget annexe, le budget des locaux commerciaux 40101 et photovoltaïque 40102. Il rappelle que ces activités sont des services publics industriels et commerciaux (SPIC).

Ces services génèrent depuis plusieurs années un excédent qui s'élève actuellement à :

- 28 900,00 € pour le budget des locaux commerciaux
- 8 437,00 € pour le budget photovoltaïque

L'article R2221-90 du Code général des collectivités territoriales indique les différentes affectations que le conseil peut donner à l'excédent d'un SPIC parmi lesquelles se trouve son reversement en tout ou partie au budget général de la Commune. Même s'il n'existe pas de priorité dans les affectations possible, le Conseil d'Etat a apporté des précisions en la matière dans son arrêt du 9 avril 1999 « Commune de Bandol ». Il a ainsi indiqué que le reversement de l'excédent au budget général de la Commune ne doit pas concerner des sommes qui seraient nécessaires au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement qui devraient être réalisées à court terme dans le cadre du SPIC. Le Maire explique que, dans le cadre des budgets annexes 40101 et 40102 les dépenses d'exploitation annuelles et l'investissement à court terme sont financés avec les recettes annuelles des budgets sans qu'il soit besoin d'y consacrer une part de l'excédent cumulé.

Mairie d'ARROS-DE-NAY

Il invite le conseil à décider du reversement de 37 337,00 € (à raison de 28 900,00 € pour le budget 40101 et 8 437 € pour le 40102) au budget général de la Commune.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de reverser 28 900,00 € d'excédent du budget annexe 40101 et 8 437 € du budget annexe 40102 au budget général de la Commune 40100.

2. DÉLIBÉRATION N° D2-12-04-23 – Subventions aux associations

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors du vote du budget général, la somme de 4 000,00 euros a été affectée pour l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations. Il soumet la proposition de répartition faite par la commission communale et invite le Conseil Municipal à fixer le montant des subventions pour chaque association.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DÉCIDE d'allouer la somme de :

Association	Montant (en €)
Entente Sportive Nay/Vath Vielha	500,00
Comité des fêtes d'Arros-de-Nay	300,00
Comité des fêtes des Labassères	300,00
Arros Animation	300,00
Association des Parents d'Elèves	100,00
Rencontres et loisirs	500,00
Groupement des chasseurs de la rive gauche du gave	300,00
Bibliothèque municipale	200,00
Chemin des arts	500,00
Lou Zoom	300,00
Les rôlistes de Castel Goupil	100,00
Banque Alimentaire du Pays de Nay	100,00
Amicale des pompiers du Pays de Nay	100,00
A déterminer selon les demandes reçues en cours d'exercice	400,00
TOTAL	4 000,00

PRECISE que le versement de la subvention ne sera fait que lorsque le dossier de demande sera déposé en mairie.

3. DÉLIBÉRATION N° D3-12-04-23 – Vote des taux d'imposition 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de déterminer les taux d'imposition pour l'exercice 2023. Il indique à l'assemblée les conditions dans lesquelles peuvent être fixées les taux des taxes directes locales, à savoir la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB). En effet, du fait de la réforme de la fiscalité directe locale, depuis 2020, les taux de taxe d'habitation sont gelés.

La TFPB départementale est désormais comprise dans les impositions perçues par la commune, son taux est additionné à celui de la commune pour cette même taxe. Suite à cela, deux cas de figure se présentent :

- soit la commune est sous compensée, c'est-à-dire qu'en dépit de l'ajout de la TFPB du département à la TFPB et la TFPNB communales, le produit est inférieur à ce que la commune percevait avec la Taxe d'Habitation, alors elle percevra un coefficient correcteur ;
- soit la commune est surcompensée, elle devra reverser un coefficient correcteur.

Mairie d'ARROS-DE-NAY

Monsieur le Maire précise que la fixation des taux proposés ci-dessous doit permettre de dégager pour l'exercice 2023 des recettes fiscales appelées à couvrir le besoin de financement du projet de budget communal à hauteur de 194 849,00 euros, ce qui implique de conserver des taux constants.

Les taux d'imposition pour l'année 2023 sont les suivants :

TFPB (département)	Soit un taux constant global de 21,12	Produit : 175 613,00 €
TFPB (commune)		
TFPNB communale	taux constant : 38,36	Produit : 15 306,00 €
TH résidences secondaires	Taux constant : 9,18	Produit : 3 930,00 €
TOTAL		194 849,00 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les taux d'imposition suivants au titre de l'année 2023 : Le Conseil Municipal invité à se prononcer, après en avoir délibéré à la majorité (9 voix pour, 2 voix contre, 1 abstention).

Vu le code général des Collectivités Territoriales en notamment les articles L2121-29, L2312-1 et suivants ;

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant augmentation de la fiscalité directe locale et précisant les taux plafonds communaux des quatre taxes directes locales ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1636B ;

Vu les lois de finances annuelles ;

Vu l'état 1259 COM portant notification des bases nettes d'impositions des taxes locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour l'année 2023 ;

Vu les taux appliqués l'année dernière et le produit fiscal attendu cette année ;

Considérant que le projet de budget communal relatif à l'exercice 2023 nécessite un produit fiscal de 194 849,00 euros,

MAINTIENT et FIXE les taux d'imposition directe communale pour l'exercice 2023, taux qui seront reportés sur l'état 1259 COM

Taxes	Taux 2022	Taux 2023
Taxe foncière – propriétés bâties (TFPB départementale) (TFPB communale)	21,12%	21,12%
Taxe foncière – propriétés non bâties	38,36%	38,36%
Taxe Habitation Résidences Secondaires	9,18 %	9,18 %

Débat : M. TOURNE-PORTETENY émet l'idée d'appliquer une légère augmentation compte tenu des projets à réaliser et à financer sur la commune d'une part, et du fait que la dernière augmentation date de l'année 2017.

MM. d'ARROS et CAUQUIL expliquent que les bases d'imposition prévisionnelles fixées par l'Etat tiennent déjà compte d'une augmentation de 6,5 % au regard de l'augmentation du coût de la vie de ces derniers mois.

M. BERGERON et Mme BONVOUS rappellent que l'an dernier, l'idée d'une augmentation du taux d'imposition avait été évoquée selon les mêmes motifs que ceux avancés par M. TOURNE-PORTETENY et que compte tenu du contexte économique et géopolitique du 1^{er} trimestre de l'année 2022, il avait été convenu de reporter l'augmentation à l'année suivante.

4. DÉLIBÉRATION N° D4-12-04-23 – Vote du budget primitif 2023 – budget 40100

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de voter le budget primitif 2023 de la commune

Mairie d'ARROS-DE-NAY

- par chapitre pour la section de fonctionnement
- par chapitre pour la section d'investissement

ADOpte le budget primitif de la commune pour l'exercice 2023 comme suit :

FONCTIONNEMENT :

- dépenses : 564 602,00 €
- recettes : 564 602,00 €

INVESTISSEMENT :

- dépenses : 107 309,48 €
- recettes : 107 309,48 €

PRECISE que les reports de la section de fonctionnement et d'investissement sont intégrés au budget de la commune pour l'exercice 2023.

Débat : Mme BONVOUS demande si le coût de la révision du PLU a été inclus dans le budget primitif présenté.

M. d'ARROS explique que le coût de la révision du PLU fera l'objet d'un programme de financement pluriannuel et que sans délibération fixant le montant exact de ce dernier, les sommes ne peuvent être prévues au budget primitif présenté ce jour. Toutefois, il ajoute qu'il conviendra de prévoir les crédits de la révision du PLU en cours d'année en adoptant une décision modificative, il en sera de même pour le financement du projet d'aménagement du presbytère.

5. DÉLIBÉRATION N° D5-12-04-23 – Vote du budget primitif 2023 – budget 40101

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de voter le budget primitif 2023 de la commune

- par chapitre pour la section de fonctionnement
- par chapitre pour la section d'investissement

ADOpte le budget primitif de la commune pour l'exercice 2023 comme suit :

FONCTIONNEMENT :

- dépenses : 73 497,66 €
- recettes : 73 497,66 €

INVESTISSEMENT :

- dépenses : 39 433,38 €
- recettes : 39 433,38 €

PRECISE que les reports de la section de fonctionnement et d'investissement sont intégrés au budget de la commune pour l'exercice 2023.

6. DÉLIBÉRATION N° D6-12-04-23 – Vote du budget primitif 2023 – budget 40102

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de voter le budget primitif 2023 de la commune

Mairie d'ARROS-DE-NAY

- par chapitre pour la section de fonctionnement
- par chapitre pour la section d'investissement

ADOpte le budget primitif de la commune pour l'exercice 2023 comme suit :

FONCTIONNEMENT :

- dépenses : 131 840,72 €
- recettes : 131 840,72 €

INVESTISSEMENT :

- dépenses : 58 848,68 €
- recettes : 58 848,68 €

PRECISE que les reports de la section de fonctionnement et d'investissement sont intégrés au budget de la commune pour l'exercice 2023.

7. DÉLIBÉRATION N° D7-12-04-23 – CCPN – approbation du rapport de la CLECT dans le cadre de la prise de compétence de l'eau pluviale

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C ;
Vu la délibération D_2020_5_04 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Nay en date du 7 septembre 2020 constituant une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) entre la communauté de communes et ses communes membres ;
Vu la délibération n°2017-5-01 relative à la prise de compétence gestion des EAUX PLUVIALES par la Communauté de communes du Pays de Nay ;
Vu la délibération D_2023_2_09 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Nay en date du 13 mars 2023 portant APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 29 11 2022 PORTANT REVISION DE LA CLECT DU 19/09/2018 RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT TRANSFEREES DANS LE CADRE DE LA PRISE DE COMPETENCE EAUX PLUVIALES.

Considérant que la CLECT (Commission d'Evaluation des Charges Transférées), réunie le 19 septembre 2018, a proposé d'arrêter le montant des charges transférées sur la base de la méthode dite des ratios dans une pratique de gestion standard. Le rapport de la CLECT a été notifié aux communes le 13 novembre 2018 qui avaient 3 mois pour se prononcer. 23 communes sur 29 se sont prononcées par délibération, 22 communes ont approuvé le rapport de la CLECT. En application de ce transfert de charge, les attributions de compensation ont été modifiées par la délibération n° D_2020_8_12 du 14 décembre 2020.

Le recensement du patrimoine réalisé par enquête auprès des communes a depuis été complété par un travail de terrain qui a mis en évidence un patrimoine plus important qu'initialement estimé. Chaque commune a été destinataire d'un état exhaustif de son patrimoine envoyé en date du 23/06/2022.

Sur cette nouvelle base, une réflexion a été conduite sur l'ajustement des pratiques d'exploitation selon la réalité du patrimoine. Les coûts unitaires réels pour chaque type d'intervention ont été intégrés suite à la signature d'un marché à bons de commandes.

L'exercice de la compétence a été réprécisé : le curage des fossés non prévu initialement a été ajouté. La prise en compte du patrimoine départemental a permis d'identifier les ouvrages et les responsabilités sur la charge d'entretien entre le Département et la communauté de communes.

La CLECT s'est réunie le 29 novembre 2022 pour analyser ces éléments. Un nouveau tableau des charges transférées a été proposé et validé par la CLECT.

Mairie d'ARROS-DE-NAY

Le cadre de cette révision de la CLECT de 29/11/2022 est celui des révisions libres conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Concrètement, cette révision nécessite :

- une délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire sur le montant révisé de toutes les attributions de compensation concernées, par référence au chiffrage initial de la CLECT (c'est l'objet de la présente délibération),
- Une délibération à la majorité simple de chaque conseil municipal concerné sur le montant révisé de l'attribution de compensation communale.

Le rapport de la CLECT du 29/11/2022 est annexé à la présente délibération

Les montants révisés des charges transférées seraient les suivants :

	2018	Proposition 2023
Angaïs	2692 €	2231 €
Arbéost	232 €	100 €
Arros de Nay	2330 €	2673 €
Arthez d'Asson	2065 €	1395 €
Assat	7076 €	5064 €
Asson	6667 €	6573 €
Baliros	1528 €	1233 €
Baudreix	1884 €	1553 €
Bénéjacq	7997 €	6134 €
Beuste	2275 €	1725 €
Boeil Bezing	3385 €	3180 €
Bordères	2341 €	2094 €
Bordes	8051 €	7914 €
Bourdettes	2047 €	1608 €
Bruges Capbis Mifaget	1413 €	1553 €
Coarraze	6692 €	5960 €
Ferrières	145 €	67 €
Haut de Bosdarros	326 €	115 €
Igon	3728 €	2868 €
Labatmale	895 €	977 €
Lagos	1812 €	1321 €
Lestelle-Bétharam	2232 €	1168 €
Mirepeix	3486 €	3230 €
Montaut	4091 €	2861 €
Narcastet	2580 €	1912 €
Nay	6786 €	6019 €
Pardies Piétat	1598 €	1919 €
Saint-Abit	962 €	1166 €
Saint-Vincent	960 €	1353 €

Mairie d'ARROS-DE-NAY

Le Maire informe le conseil municipal que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, tout transfert de compétence doit donner lieu à une évaluation des charges correspondantes par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Il précise que dans le cadre de la compétence gestion des EAUX PLUVIALES par la Communauté de communes du Pays de Nay, la CLECT a été saisie pour procéder à la révision de l'évaluation du montant des charges transférées. Ses conclusions ont été arrêtées lors de la réunion du 29 novembre 2022 et prennent la forme du rapport annexé.

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer, par délibérations concordantes, prises après transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

Considérant le rapport de la CLECT réunie le 29 novembre 2022 relatif à la révision de l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines ;

Considérant l'avis favorable donné par la CLECT réunie le 29 novembre 2022;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

DÉCIDE - d'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 29 novembre 2022 portant révision de l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines prise par la Communauté de communes du Pays de Nay ;

- d'approuver la révision consécutive de l'attribution de compensation tel qu'indiqué dans le rapport de la CLECT.

8. DÉLIBÉRATION N° D8-12-04-23 – Création d'un emploi non-permanent dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité

Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet pour assurer les missions du secrétariat de mairie.

L'emploi serait créé pour la période du 17 avril au 31 août 2023 inclus.
Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 385, indice majoré 353 (indice minimal de traitement à compter du 1er janvier 2023).

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DÉCIDE - la création à compter du 17 avril 2023 d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial ;

- que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 385, indice majoré 353 (indice minimal de traitement à compter du 1er janvier 2023).

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe.

ADOpte l'ensemble des propositions du Maire.

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Mairie d'ARROS-DE-NAY

ANNEXE

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE

établi en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique

(Accroissement temporaire d'activité)

ENTRE la commune d'Arros-de-Nay, représenté(e) par son Maire M. d'ARROS Gérard dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du, soumise au contrôle de légalité le et affichée le,

ET M./Mme, né(e) le à demeurant à, titulaire de (*indiquer le diplôme le plus élevé*),

Considérant que M./Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/qu'elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé,

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'1 an par période de 18 mois consécutifs.

Par délibération en date du le (*organe délibérant*) a créé un emploi de pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et assurer les missions de (*missions mentionnées dans la délibération*)

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

Du au soit pour une durée de, M./Mme est engagé(e) par (*désignation de la collectivité*) en qualité de (*désignation de l'emploi mentionné dans la délibération*) à temps (*non*) complet pour assurer (*missions mentionnées dans la délibération*).

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique (*A, B ou C*).

L'agent assurera ses fonctions sous l'autorité du (*Maire ou Président*) ou des personnes déléguées par lui.

L'agent exercera ses fonctions à temps complet.

L'agent effectuera une période d'essai de

ARTICLE 2^{ème} - CONGÉS ANNUELS

L'agent bénéficiera de jours ouvrés de congés annuels.

Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3^{ème} - RÉMUNÉRATION

L'agent percevra un traitement correspondant à la valeur de l'indice brut 385 majoré (au 1^{er} avril 2021) 353.

L'agent percevra, en outre, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires

Mairie d'ARROS-DE-NAY

instituées par (organe délibérant) par délibération en date du

ARTICLE 4^{ème} - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

L'agent relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC.

ARTICLE 5^{ème} - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse sous réserve que la durée totale n'excède pas 12 mois sur une période consécutive de 18 mois.

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois ;
- 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

L'agent dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse, l'agent sera réputé renoncer à son emploi.

ARTICLE 6^{ème} – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Indemnité de fin de contrat

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard 1 mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article L.554-3 du Code général de la fonction publique et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

3 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

ARTICLE 7^{ème} –CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Les conditions d'emploi figurent dans les documents joints en annexe au présent contrat.

Figurent en annexes :

- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,
- le document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents,
- les certificats de travail délivrés par les précédents employeurs publics de l'agent.

ARTICLE 8^{ème} - AUTRES DISPOSITIONS

Mairie d'ARROS-DE-NAY

D'une manière générale, l'agent se verra appliquer les dispositions du Code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 9^{ème} – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

M./Mme

Le (Maire ou Président),
(Prénom, nom lisibles / Cachet et signature)

9. DÉLIBÉRATION N° D9-12-04-23 – Participation aux frais de scolarité par les communes extérieures pour l'année scolaire 2022/2023

En application des dispositions des articles L 212-8 et R 212-21 et suivants du Code de l'Éducation Nationale, les communes de résidence des enfants sont appelées à participer aux charges de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires de la commune d'accueil.

En application de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 a prévu l'instauration d'une répartition entre les communes d'accueil et les communes extérieures concernées par des charges de fonctionnement des écoles publiques.

Le dispositif est applicable aux écoles maternelles et aux écoles élémentaires publiques ordinaires ou spécialisées (CLIS).

Pour rappel, la participation pour les années scolaires 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021 avait été fixée à 650,00 euros par enfant, cette participation est révisable tous les ans.

Après analyse des coûts de fonctionnement de notre école et pour maintenir un niveau d'enfants suffisant pour éviter la baisse des effectifs pour l'école de la commune d'accueil, il est proposé aux communes de résidence un tableau de participation financière par élève variable en fonction du nombre d'élèves présent par commune de résidence.

Nombre d'enfants	Participation financière
0 à 14 enfants	600 euros
15 à 20 enfants	550 euros
21 et Plus	500 euros

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

ACCEPTE le tableau de participation financière par élève pour la prochaine année scolaire 2022/2023.

10. QUESTIONS DIVERSES

- demande d'un administré d'un prêt de parcelle pour ses ânes :

Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal sur une demande qu'il a reçu d'un administré souhaitant mettre ses ânes à pâturer sur une portion de parcelle communale, près du stade, afin d'atténuer les nuisances qu'ils causent au voisinage en les éloignant. Les élus approuvent la demande de l'administré, estimant que dans un même temps les ânes pourront nettoyer cette portion de parcelle communale.

Mairie d'ARROS-DE-NAY

- proposition d'adhésion à la Fondation du Patrimoine :

L'antenne béarnaise de l'association a écrit à la commune pour proposer son adhésion à la Fondation du Patrimoine. Le coût annuel de l'adhésion est calculé selon le nombre d'habitants, pour les communes de moins de 3000 habitants elle s'élève à 200,00 €. L'adhésion permet de financer diverses restaurations patrimoniales en France et également de présenter, le cas échéant, un dossier pour la rénovation d'un élément du patrimoine de la commune d'Arros-de-Nay. Les élus approuvent l'adhésion à la Fondation du Patrimoine.

- projet d'aménagement du presbytère :

Un nouvel aménagement a été réfléchi pour essayer de réduire les coûts du projet, une réunion est fixée fin avril pour la présentation de ce nouvel aménagement et décider des suites à donner. De plus, seront évoquées au cours de cette réunion, les nouvelles aides de l'Etat (Fonds Vert) et de la Région qui pourraient éventuellement subventionner le projet.

- le bulletin municipal du mois de mai :

Les conseillers municipaux profitent d'être tous réunis pour évoquer les différents sujets qui pourront être abordés dans le prochain bulletin municipal. Comme chaque année à cette période, un article sera consacré aux finances de la commune.

Séance levée à 20h30

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de D1-12-04-23 à D9-12-04-23.

11. Liste des membres présents

MMES BERRETTE, BONVOUS, COUMES, JOANICOT, RABANEL et MM. d'ARROS, BERGERON, CAUQUIL, HARDY, TOURNE-PORTETENY

Signature du Maire :



Signature du secrétaire de séance :

